



**Original : anglais**

**N° ICC-01/14-01/18**

**Date : 28 avril 2020**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V**

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président  
M. le juge Péter Kovács  
M. le juge Chang-ho Chung**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* ALFRED YEKATOM  
ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA**

**Public**

**Décision relative à l'exception d'irrecevabilité  
soulignée par la Défense d'Alfred Yekatom**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil d'Alfred Yekatom**

M<sup>c</sup> Mylène Dimitri  
M<sup>c</sup> Peter Robinson

**Le conseil de Patrice-Édouard Ngaissona**

M<sup>c</sup> Geert-Jan Alexander Knoops

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>c</sup> Abdou Dangabo Moussa  
M<sup>c</sup> Elisabeth Rabesandratana  
M<sup>c</sup> Yaré Fall  
M<sup>c</sup> Marie-Edith Douzima-Lawson  
Mme Paolina Massidda  
M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

La République centrafricaine

*L'amicus curiae*

**LE GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V** de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, vu les articles 17, 19, 64-2 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense d'Alfred Yekatom.

## **I. Rappel de la procédure et arguments des parties**

1. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») la situation en République centrafricaine (RCA) depuis le 1<sup>er</sup> août 2012<sup>1</sup>.
2. Le 11 novembre 2018, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom<sup>2</sup>. Il a été remis à la Cour le 17 novembre 2018 par les autorités centrafricaines<sup>3</sup> et a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire II le 23 novembre 2018<sup>4</sup>.
3. Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire II a confirmé plusieurs charges portées contre Alfred Yekatom (« la Décision de confirmation des charges »)<sup>5</sup>.
4. Le 17 mars 2020, le Greffe a transmis le dossier de l'affaire à la présente Chambre, y compris la Décision de confirmation des charges<sup>6</sup>.
5. Le même jour, la Défense d'Alfred Yekatom (« la Défense ») a contesté la recevabilité de l'affaire concernant Alfred Yekatom (respectivement

---

<sup>1</sup> Présidence, *Annex 1 to the Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1 (« le renvoi »).

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-1-Conf-Exp-tFRA, confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à la Défense de Yekatom (version publique expurgée notifiée le 17 novembre 2018).

<sup>3</sup> Voir Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, 11 décembre 2019, ICC-01/14-01/18-403-Conf-tFRA (version publique expurgée notifiée le 20 décembre 2019, ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA), par. 3.

<sup>4</sup> Voir transcription d'audience, ICC-01/14-01/18-T-001-ENG.

<sup>5</sup> Décision de confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA.

<sup>6</sup> *Transmission to Trial Chamber V of the record of the proceedings, including the Decision on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-455 (avec annexe 1, sous scellés, *ex parte*, réservé au Greffe ; et annexes 2 et 3, confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe).

« l'exception d'irrecevabilité » et « l'affaire *Yekatom*)<sup>7</sup>. En substance, la Défense demande à la Chambre de déclarer l'affaire *Yekatom* irrecevable au motif que les autorités de la République centrafricaine sont « désormais capables de le poursuivre devant sa propre Cour pénale spéciale »<sup>8</sup>. Dans le même temps, la Défense demande à la Chambre d'adopter une approche par étapes i) en encourageant « les autorités centrafricaines à présenter des observations écrites sur la question de savoir si, nonobstant l'invocation de l'article 37 [de la loi organique centrafricaine 15/003 (« la loi organique »)]<sup>9</sup> par le [Bureau du Procureur], elles seraient disposées et en mesure d'enquêter et de poursuivre [Alfred] Yekatom si l'occasion leur en était donnée » ; ii) en cas de réponse affirmative, en « accord[ant] aux autorités centrafricaines un délai fixe pour ouvrir une enquête et/ou engager des poursuites contre [Alfred] Yekatom » et en encourageant le Bureau du Procureur à « communiquer les résultats de son enquête à la [Cour pénale spéciale] pour lui permettre d'agir rapidement » ; et iii) « [TRADUCTION] si une enquête et/ou des poursuites ont été engagées pendant cette période, [en] déclar[ant] l'affaire contre [Alfred] Yekatom irrecevable et [en] ordonn[ant] son transfert aux autorités centrafricaines » (« l'approche graduelle »)<sup>10</sup>.

6. La Défense ajoute que i) la Cour pénale spéciale est désormais opérationnelle<sup>11</sup> ; ii) la Chambre devrait donner la possibilité aux autorités centrafricaines d'ouvrir une enquête et de poursuivre l'intéressé, conformément à l'approche dite de la « déférence qualifiée<sup>12</sup> » ; iii) c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de poursuivre les auteurs de crimes, conformément au principe de complémentarité<sup>13</sup> ; iv) le « critère de l'inaction » établi par la Chambre d'appel<sup>14</sup> a été critiqué comme « n'encourageant pas suffisamment la capacité

<sup>7</sup> Contestation de la recevabilité de l'affaire par la Défense de M. Yekatom - Complémentarité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA.

<sup>8</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 1.

<sup>9</sup> *Loi organique n. 15/003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale*, [https://cps-rca.com/documents/Loi\\_Cour\\_penale\\_speciale\\_pdf](https://cps-rca.com/documents/Loi_Cour_penale_speciale_pdf) (consulté pour la dernière fois le 28 avril 2020).

<sup>10</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 60 à 63. Voir aussi par. 38 à 41.

<sup>11</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 11.

<sup>12</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 14, 15 et 34 à 37.

<sup>13</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 16 à 23.

<sup>14</sup> Voir par. 17 plus bas.

de l'État »<sup>15</sup> ; v) déclarer l'affaire irrecevable pourrait « lever l'obstacle que représente l'article 37 [de la loi organique de la RCA] pour la conduite d'enquêtes et de poursuites par la Cour pénale spéciale contre [Alfred Yekatom », cet article donnant la primauté à la CPI<sup>16</sup> ; vi) l'article 37 de la loi organique pourrait être incompatible avec le principe de complémentarité<sup>17</sup> ; vii) poursuivre Alfred Yekatom devant la Cour pénale spéciale, aux côtés d'autres commandants de zone subalternes éviterait « [TRADUCTION] l'impunité verticale » entre les personnes les plus responsables, qui sont poursuivies, et les autres, qui ne le sont pas<sup>18</sup> ; et viii) le fait qu'Alfred Yekatom ait été transféré à la Cour ne devrait pas faire obstacle à son transfèrement à la Cour pénale spéciale<sup>19</sup>.

7. La Défense reconnaît néanmoins qu'aucune enquête ni poursuite visant Alfred Yekatom n'est actuellement en cours en ce qui concerne les événements dont il doit répondre devant la Cour<sup>20</sup> et que le critère de l'inaction n'est pour l'instant pas satisfait<sup>21</sup>. Elle soutient pourtant que l'absence d'enquêtes et de poursuites en RCA s'explique par le fait que la Cour pénale spéciale n'existait pas à l'époque où l'Accusation a ouvert son enquête et que, lorsqu'elle a été créée, l'article 37 de la loi organique l'a empêchée d'enquêter sur les affaires, la Cour ayant la primauté<sup>22</sup>.
8. Le 30 mars 2020, l'Accusation a déposé sa réponse à l'exception d'irrecevabilité<sup>23</sup>. Elle prie la Chambre de rejeter l'exception d'irrecevabilité aux motifs suivants : i) l'affaire est recevable en fait et en droit<sup>24</sup> ; et ii) l'exception d'irrecevabilité « [TRADUCTION] équivaut, dans les faits, à demander à la Chambre de surseoir à l'exercice de sa compétence pour

<sup>15</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 26 et 27.

<sup>16</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 31.

<sup>17</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 27 à 30.

<sup>18</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 44. Voir aussi par. 51 et 52.

<sup>19</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 55.

<sup>20</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 13 et 32.

<sup>21</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 33.

<sup>22</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 32.

<sup>23</sup> *Prosecution's Response to the "Yekatom Defence's Admissibility Challenge – Complementarity"*, ICC-01/14-01/18-466 (« la Réponse de l'Accusation »).

<sup>24</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-466, par. 1.

“encourager“ la conduite d’une enquête ou de poursuites théoriques et actuellement inexistantes en ce qui concerne les crimes [qu’Alfred Yekatom] aurait commis en [RCA]<sup>25</sup> ».

9. L’Accusation considère que i) le fait que la Défense concède qu’aucune enquête ni poursuite n’est actuellement en cours « [TRADUCTION] ne peut qu’entraîner le rejet de l’exception soulevée en vertu de l’article 17 » et que la Défense ne remplit pas « [TRADUCTION] les conditions claires et sans ambiguïté<sup>26</sup> » requises dans cette disposition ; ii) l’exception d’irrecevabilité soulevée par la Défense n’est qu’une recommandation de principe<sup>27</sup> ; et iii) déclarer l’affaire irrecevable sur la base de la possibilité théorique qu’une juridiction nationale pourrait éventuellement enquêter et engager des poursuites « [TRADUCTION] risque d’entraîner l’impunité au lieu de la combattre<sup>28</sup> ». En ce qui concerne les arguments présentés par la Défense au sujet de l’article 37 de la loi organique, l’Accusation affirme que i) la Cour ne devrait pas juger de la validité de la législation centrafricaine<sup>29</sup> ; ii) la Cour ne peut contraindre un État qui a choisi de renoncer à sa compétence à engager des poursuites à sa place<sup>30</sup> ; et iii) un conflit entre l’article 37 de la loi organique et l’article 17 du Statut ne survient que lorsque les autorités nationales souhaitent exercer leurs droits, ce qui n’est pas le cas actuellement<sup>31</sup>.
10. Le 17 avril 2020, après une prorogation des délais<sup>32</sup>, le représentant légal commun des anciens enfants soldats et celui des victimes d’autres crimes (ensemble « les représentants légaux ») ont répondu à l’exception d’irrecevabilité<sup>33</sup>. Ils demandent à la Chambre de rejeter l’exception d’irrecevabilité au motif que l’affaire ne fait pas l’objet d’une enquête ou de

<sup>25</sup> Réponse de l’Accusation, ICC-01/14-01/18-466, par. 1.

<sup>26</sup> Réponse de l’Accusation, ICC-01/14-01/18-466, par. 2 et 4. Voir aussi par. 6.

<sup>27</sup> Réponse de l’Accusation, ICC-01/14-01/18-466, par. 6.

<sup>28</sup> Réponse de l’Accusation, ICC-01/14-01/18-466, par. 11.

<sup>29</sup> Réponse de l’Accusation, ICC-01/14-01/18-466, par. 16 et 17.

<sup>30</sup> Réponse de l’Accusation, ICC-01/14-01/18-466, par. 18 et 19.

<sup>31</sup> Réponse de l’Accusation, ICC-01/14-01/18-466, par. 20.

<sup>32</sup> Courriel de la Chambre aux représentants légaux, à l’Accusation, à la Défense de Yekatom et de Ngaïssona, 25 mars 2020, à 18 h 18.

<sup>33</sup> *Common Legal Representatives’ Joint Observations on the “Yekatom Defence’s Admissibility Challenge – Complementarity”*, ICC-01/14-01/18-482-Conf (version publique expurgée notifiée le même jour, ICC-01/14-01/18-482-Red) (« la Réponse des représentants légaux »).

poursuites actives en RCA<sup>34</sup>. À ce propos, ils rappellent la « jurisprudence constante » de la Chambre d'appel en ce qui concerne le critère de l'inaction<sup>35</sup> et son analyse en deux temps : la détermination par la Chambre de la question de savoir si l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, puis, dans l'affirmative, l'examen de la question du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État concerné<sup>36</sup>.

11. Néanmoins, les représentants légaux affirment que les autorités centrafricaines n'ont pas la volonté<sup>37</sup> de mener une enquête ou des poursuites visant Alfred Yekatom et que la Cour pénale spéciale n'en a pas la capacité<sup>38</sup>. Ainsi, ils soutiennent i) qu'en adoptant l'article 37 de la loi organique, les autorités centrafricaines ont exprimé leur volonté de renvoyer devant la Cour les affaires entrant concurremment dans la compétence des deux juridictions<sup>39</sup> ; ii) que les autorités centrafricaines ont indiqué qu'elles préféreraient qu'Alfred Yekatom soit jugé par la Cour<sup>40</sup> ; iii) que la RCA n'a jamais contesté la recevabilité de l'affaire *Yekatom*<sup>41</sup> ; et iv) que la Cour pénale spéciale ne dispose pas actuellement de structure opérationnelle pour assister et protéger des centaines voire des milliers de victimes et de témoins<sup>42</sup>.
  
12. De surcroît, les représentants légaux affirment que l'approche graduelle proposée par la Défense est inappropriée et inacceptable pour les victimes<sup>43</sup>, notamment pour les raisons suivantes : i) compte tenu du stade avancé de la procédure et des ressources limitées de la Cour, la Chambre ne devrait pas faire office d'organe de surveillance pour les autorités nationales<sup>44</sup> ; ii) la RCA n'a pas les moyens de mener d'enquêtes ni de poursuites visant Alfred Yekatom et

---

<sup>34</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 23 à 25 et 44.

<sup>35</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 54 à 62. Voir aussi par. 17 plus bas.

<sup>36</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 20 à 22.

<sup>37</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 27 à 45.

<sup>38</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 47 à 52.

<sup>39</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 3 et 28.

<sup>40</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 3 et 30.

<sup>41</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 3 et 36.

<sup>42</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 50.

<sup>43</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 63 à 71.

<sup>44</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 67.

la Cour pénale spéciale a des difficultés financières<sup>45</sup> ; iii) les poursuites visant Alfred Yekatom en RCA pourraient être entravées par son immunité parlementaire<sup>46</sup> ; et iv) l'approche graduelle retarderait la procédure et ne serait pas dans l'intérêt des victimes, qui attendent que justice soit rendue depuis plus de six ans<sup>47</sup>.

13. Enfin, les représentants légaux présentent les vues et préoccupations des victimes : i) les victimes s'inquiètent que le soulèvement tardif de l'exception d'irrecevabilité ne retarde la procédure<sup>48</sup> ; ii) les victimes considèrent que la juridiction nationale est dans l'incapacité de mener à bien les enquêtes et poursuites visant Alfred Yekatom et craignent que la Cour pénale spéciale ne tienne pas compte des droits qui leur sont reconnus dans les textes de la Cour<sup>49</sup>, en particulier ceux qui touchent à leur protection<sup>50</sup> ; iii) les victimes estiment qu'Alfred Yekatom peut encore avoir une certaine influence sur les éléments armés des Anti-balaka<sup>51</sup> ; iv) les victimes craignent que leur droit aux réparations seraient moindres si la Cour pénale spéciale jugeait Alfred Yekatom<sup>52</sup> ; et v) elles craignent que la présence d'Alfred Yekatom à Bangui ne mette leur sécurité et leur bien-être en danger<sup>53</sup> et qu'il n'échappe à la détention<sup>54</sup>.

## II. Analyse

14. La Chambre relève d'emblée que l'on ne sait pas exactement, à la lecture de l'exception d'irrecevabilité, si la Défense lui demande de juger l'affaire irrecevable (« la requête en irrecevabilité »)<sup>55</sup> ou d'adopter l'approche graduelle proposée (« la demande d'approche graduelle »)<sup>56</sup>. Toutefois, elle interprète les

<sup>45</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 68.

<sup>46</sup> Réponse des représentants légaux ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 69.

<sup>47</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 70. Voir aussi par. 85.

<sup>48</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 5 et 73.

<sup>49</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 5, 76 et 78.

<sup>50</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 80.

<sup>51</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 76.

<sup>52</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 79.

<sup>53</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 5 et 81.

<sup>54</sup> Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-482-Red, par. 84.

<sup>55</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 1 et 65.

<sup>56</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 38 à 41 et 60 à 63.

requêtes formulées dans l'exception d'irrecevabilité comme comportant deux alternatives, et elle les examinera donc séparément.

#### **A. La requête en irrecevabilité**

15. L'article 19-1 du Statut fait obligation à la Cour de « s'assure[r] qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ».

16. L'article 17-1 du Statut dispose notamment ce qui suit :

[...] une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

- a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;
- b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ; [...]

17. La Chambre rappelle que la Chambre d'appel a appliqué à plusieurs reprises le critère de l'inaction dans ses examens de la recevabilité des affaires<sup>57</sup>. En application de ce critère, une Chambre doit examiner i) s'il y a des enquêtes ou des poursuites en cours ; ou ii) s'il y a eu des enquêtes par le passé et que l'État

---

<sup>57</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (« l'Arrêt *Katanga* »), par. 74 à 80 ; *Le Procureur c. William Somoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, 30 août 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA (« l'Arrêt *Ruto et autres* »), par. 44 ; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA (« l'Arrêt *Kenyatta et autres* relatif à la recevabilité »), par. 40 ; *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, *Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"*, 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red (« l'Arrêt *Qadhafi* »), par. 213 ; *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », 27 mai 2015, ICC-02/11-01/12-75-Conf-tFRA (version publique expurgée notifiée le même jour, ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA) (« l'Arrêt *Simone Gbagbo* »), par. 58 et 59.

ayant compétence a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée<sup>58</sup>. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la question du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État concerné<sup>59</sup>. L'évaluation du manque de volonté ou de l'incapacité dépend donc nécessairement des activités d'enquête et de poursuites menées par l'État compétent<sup>60</sup>. Il s'ensuit qu'en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas<sup>61</sup>. Cette évaluation doit être effectuée « sur la base des faits existant au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité<sup>62</sup> ».

18. La Chambre convient avec la Chambre d'appel qu'une interprétation différente de l'article 17-1 du Statut serait inconciliable avec le libellé de cette disposition et avec l'objectif fondamental du Statut qui est de « mettre un terme à l'impunité » et de veiller à ce que « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale [ne restent pas] impunis<sup>63</sup> ». Cet objectif serait compromis si, « malgré l'inaction d'un État, une affaire serait irrecevable devant la Cour, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité d'ouvrir une enquête<sup>64</sup> ». Comme l'a relevé la Chambre d'appel, cela conduirait à une situation où « [l]a Cour se trouverait dans l'impossibilité d'exercer sa compétence pour connaître d'une affaire tant que l'État aurait

---

<sup>58</sup> Arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 78 ; Arrêt *Qadhafi*, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 213.

<sup>59</sup> Arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 75 et 76 ; Arrêt *Kenya et autres* relatif à la recevabilité, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, par. 40 ; Arrêt *Qadhafi*, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 213.

<sup>60</sup> Arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 56 et 76.

<sup>61</sup> Arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 78. Voir aussi Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, 10 mars 2009, ICC-02/04-01/05-377-tFRA, par. 52 (« la Décision *Kony et autres* relative à la recevabilité »).

<sup>62</sup> Arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 56 et 80 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Qadhafi, Decision on the 'Admissibility Challenge by Dr. Saïf Al-Islam Gad[d]afi pursuant to Articles 17-1-c, 19 et 20-3 20(3) of the Rome Statute*, 5 avril 2019, ICC-01/1-01/11-662, par. 56. Voir aussi Arrêt *Ruto et autres*, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, par. 44 ; Arrêt *Kenya et autres* relatif à la recevabilité, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, par. 40 ; Arrêt *Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA, par. 59 ; Décision *Kony et autres* relative à la recevabilité, ICC-02/04-01/05-377-tFRA, par. 52.

<sup>63</sup> Arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 79, où il est fait référence aux quatrième et cinquième paragraphes du préambule du Statut.

<sup>64</sup> Arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 79.

théoriquement la volonté et la capacité de mener une enquête et d'engager des poursuites, même s'il n'a aucunement l'intention de le faire<sup>65</sup> ».

19. S'agissant de l'affaire *Yekatom*, la Chambre relève, en premier lieu, que la Défense elle-même reconnaît qu'Alfred Yekatom ne fait actuellement pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites devant la Cour pénale spéciale, et qu'il n'est pas satisfait au critère de l'inaction<sup>66</sup>.
20. En deuxième lieu, rien n'indique que les autorités centrafricaines ont l'intention de mener une enquête ou d'engager des poursuites contre Alfred Yekatom. En particulier, la Chambre rappelle que les autorités centrafricaines ont non seulement déféré à la Cour la situation prévalant sur leur territoire depuis le 1<sup>er</sup> août 2012<sup>67</sup>, mais qu'elles ont par la suite exécuté le mandat d'arrêt décerné par la Cour contre Alfred Yekatom en le transférant à la Cour<sup>68</sup>, dont elles n'ont pas contesté la compétence jusqu'à présent. En outre, la Chambre relève que rien dans les observations récentes de la RCA<sup>69</sup> n'indique que les autorités centrafricaines envisagent de contester la compétence de la Cour, de mener une enquête ou d'engager des poursuites contre Alfred Yekatom à l'avenir.
21. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les autorités centrafricaines, dont la Cour pénale spéciale, sont actuellement inactives en ce qui concerne l'affaire *Yekatom*. Pour ce seul motif, et indépendamment du manque de volonté ou de l'incapacité hypothétiques des autorités centrafricaines de mener une enquête ou d'engager des poursuites, la Chambre considère que l'affaire contre Alfred *Yekatom* est recevable<sup>70</sup>. Elle n'examinera donc pas la question de la volonté et de la capacité.

---

<sup>65</sup> Arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 79.

<sup>66</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 13, 32 et 33.

<sup>67</sup> Renvoi, ICC-01/14-1-Anx1. Voir aussi Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 6.

<sup>68</sup> Décision de confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA, par. 3.

<sup>69</sup> Annexe II au document intitulé « *Transmission of observations from the Kingdom of the Netherlands and the Central African Republic on interim release of Alfred Yekatom* », 14 avril 2020, ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII.

<sup>70</sup> Voir aussi Arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 80.

## **B. La demande d'approche graduelle**

22. Tout en ayant présent à l'esprit le principe de la complémentarité, la Chambre tient également à souligner que renforcer ou encourager la capacité des États en matière d'enquêtes et de poursuites se rapportant aux crimes les plus graves ne relève pas de sa compétence<sup>71</sup> ; elle doit limiter ses décisions aux questions judiciaires à l'examen<sup>72</sup>. À cet égard, elle rappelle également la conclusion suivante, tirée par le Bureau sur la complémentarité : « les questions liées à la recevabilité des affaires devant la Cour en application de l'article 17 du Statut de Rome revêtent toutes un caractère purement judiciaire et, à ce titre, doivent être tranchées par les juges de la Cour<sup>73</sup> ».
23. En outre, la Chambre relève que les articles 64-2 et 68 du Statut lui font obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de manière rapide, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.
24. La demande d'approche graduelle formulée par la Défense est donc rejetée.
25. Enfin, s'agissant de l'argument de la Défense selon lequel d'autres chambres ont demandé aux États de présenter des observations sur la recevabilité avant de se prononcer sur une exception s'y rapportant<sup>74</sup>, la Chambre relève qu'eu égard au fait que la Défense a reconnu qu'aucune procédure n'était actuellement en cours contre Alfred Yekatom et aux autres motifs énoncés plus haut, aucune autre observation n'était nécessaire pour qu'elle statue sur la présente exception d'irrecevabilité.

---

<sup>71</sup> Voir aussi Assemblée des États parties, Rapport du Bureau sur la complémentarité, ICC-ASP/17/34, par. 23 (partie IV sur les opinions de la Cour) ; Assemblée des États parties, Rapport du Bureau sur la complémentarité, ICC-ASP/18/25, par. 27 (partie IV sur les opinions de la Cour).

<sup>72</sup> Voir aussi Assemblée des États parties, Rapport du Bureau sur la complémentarité, ICC-ASP/17/34, par. 16 (II. Conclusions générales), par. 23 (partie IV sur les opinions de la Cour) ; Assemblée des États parties, Rapport du Bureau sur la complémentarité, ICC-ASP/18/25, par. 27 (partie IV sur les opinions de la Cour).

<sup>73</sup> Voir aussi Assemblée des États parties, Rapport du Bureau sur la complémentarité, ICC-ASP/17/34, par. 16 (II. Conclusions générales).

<sup>74</sup> Exception d'irrecevabilité, ICC-01/14-01/18-456-AnxA, par. 38.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la requête en irrecevabilité, et

**REJETTE** la demande d'approche graduelle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

---

**M. le juge Bertram Schmitt**  
**Juge président**

/signé/

---

**M. le Juge Péter Kovács**

/signé/

---

**M. le juge Chang-ho Chung**

Fait le mardi 28 avril 2020

À La Haye (Pays-Bas)